



Arrêt

n° 190 022 du 24 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision intitulée «*ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement*» (annexe 13*septies*) prise le 17 juillet 2017 et notifiée le 18 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante introduit le 1^{er} octobre 2013 une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son époux admis au séjour en Belgique.

Le visa est accordé le 24 décembre 2013.

La requérante arrive sur le territoire belge le 9 février 2014. Le 10 février 2014, elle est mise en possession d'une annexe 15 et d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 16 avril 2014. Le titre de séjour est valable jusqu'au 16 avril 2015.

1.3. Le 1^{er} avril 2015, la requérante sollicite la prorogation de son titre de séjour et dépose à ce titre divers documents.

1.4. Par un courrier du 27 avril 2015, la partie défenderesse invite la requérante à faire valoir des éléments relatifs à la nature, la solidité des liens familiaux et à la durée de son séjour sur le territoire. Il lui est de même demandé de fournir la preuve que son époux recherche activement un emploi.

La requérante fournit la preuve des revenus de son époux et la preuve de l'inscription de ce dernier à la Banque Carrefour.

1.5. Le 30 avril 2015, l'époux de la requérante a créé une entreprise dont il a le statut de gérant.

1.6. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

La requérante introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 160 762 du 26 janvier 2016 (dans l'affaire 176 381), le Conseil rejette le recours. Le recours étant suspensif, la requérante est restée en séjour légal jusqu'à cette date.

1.7. Le 17 janvier 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 10 juin 2017, la requérante est privée de liberté et se voit notifier un mandat d'arrêt judiciaire. Le 14 juillet 2017, le juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions.

1.9. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée le 7 juillet 2017.

1.10. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision d' « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies). Cette décision est notifiée à la requérante le 14 juillet 2017. Cette décision d'éloignement est assortie d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision est notifiée le 14 juillet 2017. Aucune de ces deux décisions n'a été frappée de recours.

1.11. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un nouvel « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies). Cette décision, qui est l'acte présentement attaqué, est notifiée le 18 juillet 2017.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'**ordre de quitter le territoire** est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faite pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressée est assujettie à une interdiction d'entrée; lui notifiée le 14.07.2017.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faita pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.06.2017 que son mari, titulaire d'une carte C valable, réside en Belgique. Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne la dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 16 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faita pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe une risque de fuite. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe une risque de fuite. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience la partie défenderesse soulève que l'acte attaqué constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 7 juillet 2017 et notifiée le 14 juillet 2017, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours, elle précise que cette interdiction est toujours en vigueur et qu'elle n'a été ni levée ni reportée.

2.2. La partie requérante, à l'audience et dans sa requête, ne conteste pas l'existence de la décision d'interdiction de séjour prise à l'encontre de la requérante le 7 juillet 2017 mais elle mentionne que « *la requérante compte également introduire un recours contre cette décision* ». A l'audience, la partie requérante souligne être toujours dans le délai légal pour pouvoir introduire un recours contre cette

décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). La partie requérante rappelle à l'audience du Conseil que sa jurisprudence en matière de décision d'interdiction d'entrée relève très généralement le caractère prématué de l'introduction d'un recours en extrême urgence d'un tel acte.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif et comme le relève la requête introductive de la présente instance, que le 7 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante et qui lui fut notifiée le 14 juillet 2017. La partie requérante n'a, à ce stade, pas encore introduit de recours contre cette décision.

Le Conseil constate qu'aux mêmes dates (prise de décision le 7 juillet 2017 et notification le 14 juillet 2017), la partie défenderesse avait pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il observe que l'ordre de quitter le territoire précité n'a pas été attaqué.

Le Conseil observe en outre que la mesure d'interdiction d'entrée, à laquelle l'acte présentement attaqué fait référence, n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

La décision attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée (article 7, alinéa 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980).

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 juillet 2017 et notifié le 18 juillet 2017, constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 7 juillet 2017 non attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'au regard des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposant qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

La requérante fait valoir dans sa requête, au chapitre qu'elle consacre au préjudice grave difficilement réparable, qu' « *il résulte clairement de l'exposé des faits qu'en cas de retour au pays d'origine, la requérante serait exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la requérante dépend entièrement sentimentalement et financièrement de son époux, et n'a absolument plus aucune attaché dans son pays d'origine* ». De ce qui précède et des éléments du dossier administratif, il n'apparaît pas que la situation de la requérante atteigne le degré de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

Au titre de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante s'exprime comme suit :

L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de BEL ALI est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie.

Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfait.

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris par l'Office des Etrangers en date du 17.07.2017 et notifié à l'intéressée le 18.07.2017.

La partie défenderesse ne conteste pas que la requérante puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, indépendamment de la constatation qu'une des conditions de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 14 juillet 2017 interdit à la requérante d'entrer en contact direct ou indirect avec le sieur R. M. (son époux), le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, note que l'ilégalité du séjour de la requérante remonte au rejet du recours introduit devant le Conseil de céans (arrêt n° 160 762 du 26 janvier 2016) contre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) et qu'il faut considérer que la présente situation est celle d'une première admission sur le territoire belge. Le Conseil n'aperçoit pas dans les développements de la partie requérante que la requérante ferait face à des obstacles insurmontables à poursuivre ailleurs sa vie familiale.

La partie défenderesse a pu à bon droit affirmer qu' « une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte (sic) 8 de la loi (sic) susmentionnée ».

De plus, il n'apparaît pas qu'il soit impossible au mari de la requérante de contribuer financièrement à la vie de cette dernière au Maroc.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE